Santé Info Droits PRATIQUE — F.3

HANDICAP

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)



La carte mobilité inclusion est destinée aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et peut comporter trois mentions : priorité, invalidité (besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement – cécité) et stationnement. Elle se substitue aux anciennes cartes de priorité, d'invalidité et de carte européenne stationnement. Celle-ci leur octroie des avantages en terme d'accessibilité et parfois financiers.

CE QU'IL FAUT SAVOIR?

Cette nouvelle carte, mise en service depuis le 1^{er} janvier 2017, est éditée en format unique carte bancaire (modèle fixé par l'arrêté du 29 décembre 2016) et a vocation à améliorer le service rendu aux usagers et renforcer la sécurisation en étant infalsifiable.

Toutes les anciennes cartes, même celles accordées à titre définitif (pour ceux-ci, la substitution est automatique), arriveront en fin de validité le 31 décembre 2026, il sera donc obligatoire de faire une demande de CMI avant cette date pour continuer à bénéficier des droits y afférents.

Il est possible de bénéficier de deux CMI : une carte priorité et une carte stationnement, ou une carte invalidité et une carte stationnement.

COMMENT ÇA MARCHE?

La demande se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son lieu de résidence avec le formulaire unique (Cerfa n° 13788*01 valable jusqu'au 30 avril 2019, ou le nouveau Cerfa n° 15692*01) avec les pièces justificatives demandées, accompagné du certificat médical spécifique MDPH (Cerfa n°15695*01) daté de moins de six mois. Ce certificat médical n'est pas requis pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie demandant une CMI invalidité. Il en est de même pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie

(APA), sous réserve de respecter un circuit spécifique du Conseil Départemental.

Les demandeurs des trois types de CMI doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir une résidence stable et régulière en France ;
- la perte d'autonomie constatée doit être durable (au moins un an) sans que l'état de santé ne soit nécessairement stabilisé ;

Il n'y a en revanche aucune condition d'âge.

CONDITIONS MÉDICALES ET DROITS ASSOCIÉS			
Mention CMI	Conditions médicales	Droits	
CMI priorité	Taux d'incapacité < 80% + Station debout pénible	Priorité sur les places assises dans les transports, espaces et salles d'attente, lieux et manifestations recevant du public, files d'attente.	
CMI invalidité	Taux d'incapacité ≥ 80% Ou Pension d'invalidité 3ème catégorie +	Idem CMI Priorité + Demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Abattement fiscal possible en fonction des ressources. Abattement pour le calcul de l'AAH. Possibilité d'être à charge fiscale d'un proche hébergeant.	
	•	Avantages tarifaires sur les loisirs, la culture. Bénéfice de l'obligation d'emploi de travail- leurs handicapés. +	
Mention « besoin d'accompagnement » Ou	 - Enfants bénéficiaires du 3ème au 6ème complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). - Adultes bénéficiaires de prestation de compensation (PCH) aide humaine, de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), de l'allocation personnalisé à l'autonomie ou de la majoration tierce personne (MTP) de la Sécurité sociale. 	Avantages commerciaux pour l'accompagnant lors de voyages de la SNCF	
Mention « besoin d'accompagnement- cécité »	Personne dont la vision centrale est < à 1/20 ^{ème} de la normale	Avantages commerciaux pour l'accompagnant lors de voyages de la SNCF	

Mention CMI	Conditions médicales	Droits
CMI stationnement	Réduction de la capacité et de l'autonomie de la marche (périmètre de marche < 200m <u>ou</u> aide humaine, canne, déambulateur, fauteuil <u>ou</u> oxygénothérapie). Ou Nécessité d'accompagnement pour tous les déplacements (altération fonction mentale, psychique, cognitive, sensorielle). (Voir critères arrêté du 3 janvier 2017)	Places de stationnement réservées. Gratuité de toutes les places de stationnement ouvertes au public. Pour bénéficier de ces droits, la CMI stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur du pare-brise du véhicule et doit être retirée quand le titulaire n'utilise plus le véhicule.

Poursuite de la demande

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la situation et fait une proposition à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui rend la décision. Celle-ci est notifiée par écrit au demandeur dans un délai de quatre mois après la demande, l'absence de réponse dans ce délai vaut rejet. Néanmoins, dans les faits, faute d'engorgement des dossiers, nombre de réponses, même positives, n'aboutissent pas dans les délais impartis.

S'il est en désaccord avec la décision, le demandeur a un délai de deux mois pour faire un recours gracieux auprès de la MDPH ou un recours contentieux auprès du Tribunal de grande instance pour la CMI priorité ou invalidité, ou pour faire un recours amiable préalable auprès du président du Conseil départemental puis un

recours contentieux auprès du Tribunal administratif pour la CMI stationnement (procédure en vigueur à compter du 1er janvier 2019).

Le portail Internet <u>www.carte-mobilite-inclusion.fr</u> permet de suivre les étapes de la demande de CMI, de demander un duplicata en cas de perte ou de vol, ou un deuxième exemplaire sous certaines conditions (enfant séparés d'un enfant handicapé par exemple).

La CMI peut être accordée à titre définitif ou pour une durée déterminée entre 1 et 20 ans maximum, par le Président du Conseil départemental.

La demande de carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » peut également être formulée par un organisme utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L241-3 et R241-12 à R241-23 du Code de l'Action sociale et des familles
- Article L5212-13 du Code du travail
- Article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 (J0 du 8.10) pour une République numérique
- Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R241-13 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R241-12-1 et R241-20-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2017-488 du 6 avril 2017 relatif aux modalités de délivrance de la carte mobilité inclusion

















UNE QUESTION JURIDIQUE ou **SOC** LIÉE À LA SAI







EN SAVOIR

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé. Lundi, mercredi, vendredi: 14h-18h. Mardi, jeudi: 14h-20h



La ligne de France Assos Santé

Vous pouvez également poser vos questions en ligne

- sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits. - Le site Internet de la Caisse nationale de solidarité pour l'économie :
 - https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-carte-mobilite-inclusion-expliquee-en-facile-a-lire-et-acomprendre-et-en-images
- Le portail des bénéficiares de la Carte Mobilité Inclusion : www.carte-mobilite-inclusion.fr

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION!

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel!

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc